



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DRM**

La Borne Blanche  
77139 Marcilly

Références : E/24-2754  
Code AIOT : 0006501493

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2024 dans l'établissement DRM implanté La Borne Blanche 77139 Marcilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DRM
- La Borne Blanche 77139 Marcilly
- Code AIOT : 0006501493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Démolition et Revente de Métaux (DRM) exerce des activités d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux, de déchets de métaux non-dangereux, de déchets dangereux. Elle exploite également une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La société DRM est, en autres, soumise aux textes suivants :

- L'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions

complémentaires à la société SIRAMA pour l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux sur le territoire de la commune de Marcilly ;

- L'arrêté préfectoral n° 216/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 imposant des prescriptions à la société DRM
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage, la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage ;
- L'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux).

Suite aux constats réalisés par l'inspection des installations classées, le 29 novembre 2023, le préfet de Seine-et-Marne à pris à l'encontre de la société DRM les actes administratifs suivants :

- L'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/051 du 18 avril 2024 portant mise en demeure, suspension et mesures conservatoires ;
- L'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 du 18 avril 2024 portant mise en demeure ;
- L'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/054 du 18 avril 2024 rendant la société DRM redevable d'une astreinte administrative.

L'inspection a pour objet de procéder au récolement des dispositions énoncées par les trois arrêtés préfectoraux précités.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (¹)	Proposition de délais ou de montant
2	Entreposage des déchets	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/052 Mise en Demeure du 18/04/2024, Article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	50 €
6	Dépollution, démontage et découpage	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/052 Mise en Demeure du 18/04/2024, Article 1 <sup>er</sup>	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	50 €
7	Entreposage de pneumatiques hors périmètre autorisé	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/051 de mise en demeure, suspension et mesures conservatoires administrative du 18/04/2024	Avec suites, Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	50 €
8	Conformité vis-à-vis du régime de classement	Code de l'environnement, article L.171-7	/	Mise en demeure, régularisation administrative	2 mois

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais ou de montant
	ICPE				
9	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
10	Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
11	Respect des exigences de traitement des composants	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
12	Plan d'entreposage de déchets de métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Entretien et imperméabilité des sols	Arrêté préfectoral du 09/07/2009, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Déchets en mélange	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/054 Mise en Demeure du 18/04/2024, Article 1 <sup>er</sup>	Astreinte 100 €/jour	Liquidation partielle	20 900 €
15	Nombres de VHU traités à l'année	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/052 Mise en Demeure du 18/04/2024, Article 1 <sup>er</sup>	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	45 000,00 €

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage de pneumatiques	AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1er	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Rétentions.	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/052 Mise en Demeure du 18/04/2024, Article 1 <sup>er</sup>	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage des VHU avant dépollution	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/052 Mise en Demeure du 18/04/2024, Article 1 <sup>er</sup>	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Entreposage des VHU après dépollution	AP n° 2024/DRIEAT/UD77/052 Mise en Demeure du 18/04/2024, Article 1 <sup>er</sup>	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DRM n'a pas satisfait à la totalité des dispositions des arrêtés préfectoraux pris à son encontre en date du 18 avril 2024. L'exploitant a notamment poursuivi le traitement de VHU au-delà du quota annuel autorisé et l'entreposage de déchets en mélange. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé que la société DRM collectait et procérait au traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sans respecter les exigences de traitement des déchets dangereux et sans y être autorisé.

### 2-4) Fiches de constats

**D3E** : Déchets d'équipements électriques et électroniques.

**VHU** : véhicule hors d'usage

#### N° 1 : Entreposage de pneumatiques

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/054 – Article 1 <sup>er</sup>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 29/11/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée</b> :
<p>L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui imposent à :</p> <p>L'article 41-II, qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules soient entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.</p> <p>L'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 qui impose à l'article 4.5 la zone d'entreposage des pneumatiques soit distante d'au moins 15 mètres des autres zones d'entreposage de déchets et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.</p>
<b>Constats</b> :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que la société DRM avait dédié une zone couverte à l'entreposage des pneumatiques. Cette zone est distante de toute autre zone d'entreposage de déchets.</p> <p>L'inspection propose de lever cette disposition sans procéder à la liquidation de l'astreinte, l'exploitant ayant communiqué sur cet aménagement le 29 février 2024.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

## Proposition de suites : Levée d'astreinte

### N° 2 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 – Article 1<sup>er</sup>

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

#### Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

#### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones d'entreposage des déchets n'étaient ni identifiées ni clairement séparées.

L'exploitant ne disposait pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

### N° 3 : Rétentions.

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 – Article 1<sup>er</sup>

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

#### Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

#### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le stockage des liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution était associé à un dispositif de rétention.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 – Article 1<sup>er</sup>

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

**Constats :**

La zone d'entreposage des VHUs non dépollués est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation et est munie d'un sol imperméable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 – Article 1<sup>er</sup>

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la société DRM respectait les conditions d'entreposage des VHUs après dépollution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 6 : Dépollution, démontage et découpage.

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 – Article 1<sup>er</sup>

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

### Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;- les pneumatiques sont démontés ;- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;- les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la dépollution des VHU n'était pas réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'inspection a principalement observé la présence au sol d'importantes traces d'huile de moteurs, de fluides hydrauliques et d'hydrocarbures sur l'aire de pressage des VHU, ainsi que des verres issus des VHU. Au-delà d'une éventuelle pollution des sols en raison d'une dalle partiellement en mauvais état, la présence importante, au sol, de liquides hydrauliques a pour conséquence de saturer rapidement le séparateur d'hydrocarbures et présente un risque de débordement des eaux souillées qui y sont stockées.

Des traces de débordement ont été observées par l'inspection. L'exploitant a d'ailleurs rehaussé le niveau de rétention du séparateur d'hydrocarbures en y associant un muret en parpaings.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

## N° 7 : Entreposage de pneumatiques hors périmètre autorisé

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/051

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Suspension, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2024

### Prescription contrôlée :

- Cessation de l'activité de regroupement de déchets de pneumatiques relevant de la rubrique n° 2714.
- Évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de la totalité des déchets de pneumatiques présents sur les parcelles n° 295 et 296 (hors périmètre autorisé).
- Transmission des justificatifs de ces évacuations à l'inspection des installations classées

### Constats :

L'exploitant a transmis, le 29 février 2024, les bordereaux d'enlèvements des pneumatiques entreposés sur les parcelles n° 295 et 296.

L'inspection des installations classées a constaté, le 26 novembre 2024 sur ces mêmes parcelles, la présence de trois bennes de pneumatiques sur les 29 bennes répertoriées lors de l'inspection du 29 novembre 2023.

De ce fait, l'exploitant n'a pas pleinement satisfait aux dispositions énoncées par les mesures conservatoires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

## N° 8 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement - Article L.511-2

### Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation

### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la société DRM réalisait des activités de démantèlement, de pressage ou compactage de D3E. Ces activités sont assimilées aux opérations de traitement des D3E qui relèvent des rubriques n° 2790 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société DRM est autorisée au titre de la rubrique n° 2791 à réaliser le traitement des déchets non dangereux.

La société DRM n'est pas autorisée à exercer les activités relevant de la rubrique n° 2790, de ce fait, elle ne peut pas procéder au traitement des D3E à caractère dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, régularisation administrative

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Contrat avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement - Article R. 543-200-1

**Prescription contrôlée :**

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

**Constats :**

La société DRM n'a pas contracté avec un éco-organisme agréé à recevoir les déchets d'équipements électriques et électroniques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 – Point 1

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ;

- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Constats :**

Les D3E collectés par la société DRM ne sont pas transférés vers un organisme autorisé à procéder à leur traitement.

Ces déchets sont mélangés au platin, sans retrait des composants, puis dirigés vers un broyeur d'une société externe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 11 : Respect des exigences de traitement des composants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Article 2 – Point 2 & 3

**Prescription contrôlée :**

**Point 2 :** Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

-tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;  
-équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;  
-lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

**Point 3 :** Compte tenu des considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 de l'article 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la société DRM ne procédait pas au retrait des fluides frigorigènes conformément aux exigences de traitement (les gaz n'étaient pas récupérés). De même, les composants listés à l'article 2 ne font pas l'objet d'un recyclage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 12 : Plan d'entreposage de déchets de métaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4

**Prescription contrôlée :**

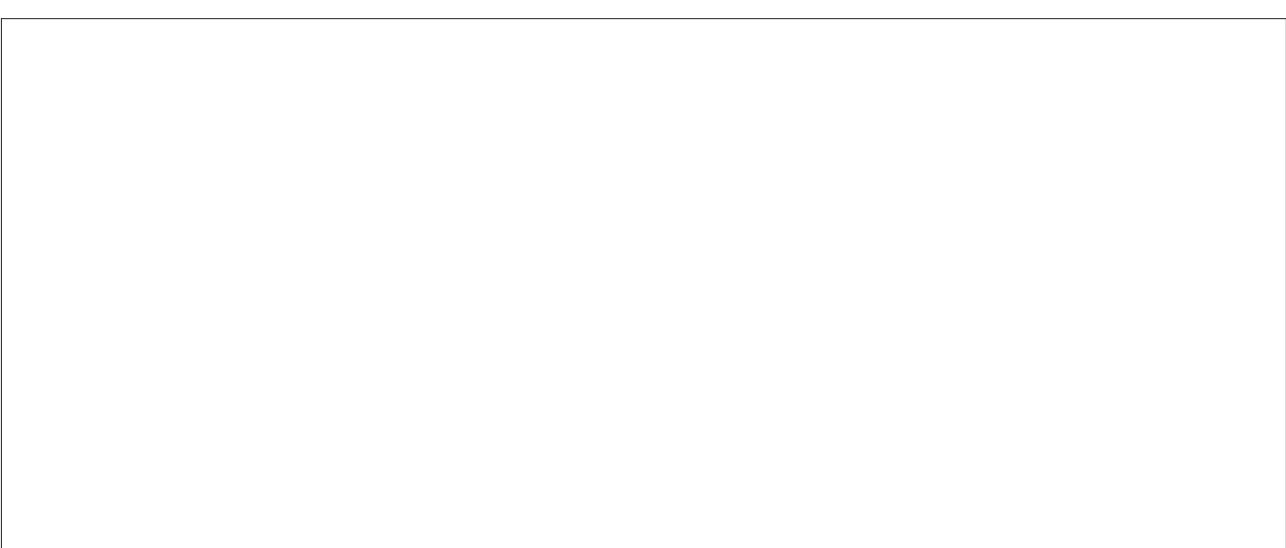
L'exploitant établit et tient à jour

- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;  
[...]  
- le plan des bâtiments et des installations

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la société DRM entreposait des déchets de métaux sur plusieurs zones du site pour une surface totale avoisinant les 6 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant entrepose notamment depuis de nombreux mois des déchets d'inox sur des aires initialement non prévues à cet effet.



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Procéder à la mise à jour de plan d'exploitation du site, en justifiant de l'absence d'incidences et de dangers supplémentaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Entretien et imperméabilité des sols**

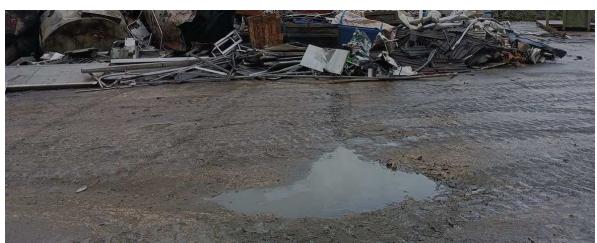
**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 09/07/2009, article 4.3

**Prescription contrôlée :**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la dalle étanche extérieure présentait des zones de fortes détériorations, laissant apparaître la terre, de ce fait, n'assurant plus la propriété imperméable face aux potentielles eaux susceptibles d'être polluées issues des ruissellements.



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposer un échéancier de réfection de la dalle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 14 : Déchets en mélange**

**Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/054 du 18/04/2024- Article 1er**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

L'article L.541-7-2 du Code de l'environnement, impose que le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets dangereux et non dangereux en mélange, particulièrement des bouteilles de protoxyde d'azote déchets toxique hautement inflammable et explosif.

A ce titre, la société DRM n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024.

L'inspection propose de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière à la date du 25 novembre 2024.



**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Astreinte**

**N° 15 : Nombre de VHU traités à l'année**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 du 18/04/2024, Article 1er
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

La société DRM est agréée, pour son site de Marcilly, pour effectuer le traitement de 3 000 véhicules hors d'usages par an.
---

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de l'inspection du 29 novembre 2023, le registre de police faisait apparaître le traitement de 9 436 VHU pour l'année 2022 et de 5 678 VHU pour l'année 2023 en cours.
---

Au 26 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société DRM avait déjà procédé, au cours de l'année 2024, au traitement de 5 388 VHU.
--

Pour rappel, le traitement d'un VHU comprend toutes les opérations de dépollution du cahier des charges défini à l'article R.543-155-8 du Code de l'environnement ainsi que les actions de pressage, de compactage, de découpage ou de désassemblage réalisées avant broyage du VHU.
--

De ce fait, la société DRM a dépassé pour la troisième année consécutive le quota de VHU autorisé par l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016.
--

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Amende
---------------------------------------